

DECISION N°96.13

PRISE PAR LE MAIRE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 122-20 DU CODE DES COMMUNES

OBJET : Conventions de prestations de service

Le Maire de la Commune d'Yerres,

VU le code des communes, et notamment l'article L 122-20,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Yerres en date du 29 juin 1995 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 122-20 du code des communes,

CONSIDERANT l'intérêt de faire établir un rapport de communication financière à partir de l'audit de la ville d'une part, de bénéficier de l'accompagnement financier d'un consultant expérimenté en la matière d'autre part, compte-tenu de la situation financière difficile de la ville et de son évolution prévisible,

CONSIDERANT que les propositions du Cabinet Michel KLOPPER correspondent aux besoins exprimés et aux intérêts de la ville,

DECIDE de signer avec le Cabinet KLOPPER, Consultant en finances et contrôle de gestion auprès des collectivités locales, 79, avenue de Ségur 75015 PARIS :

- une convention de prestations de service relative à une mission de conception d'un rapport de communication financière des comptes de la commune, moyennant des horaires d'un montant de 45 000 F HT, soit 54 270 F TTC (frais de déplacement compris),

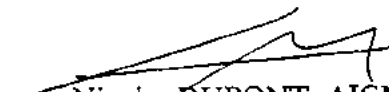
- une convention de prestations de service relative à une mission d'assistance et de conseil à la gestion financière entre le 1er janvier et le 30 juin 1996, moyennant des honoraires d'un montant de 65 000 F HT, soit 78 390 F TTC (frais de déplacement compris),

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, chapitre 934-21, article 635.

Fait à Yerres, le 22 février 1996



Le Maire,


Nicolas DUPONT-AIGNAN

